



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations du Loiret**

Orléans, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



COMEXO SAS

Pense Folie
45220 CHATEAU RENARD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement COMEXO SAS implanté Pense Folie 45220 CHATEAU RENARD. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Projet d'extension de la zone de stockage

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMEXO SAS
- Pense Folie 45220 CHATEAU RENARD
- Code AIOT dans GUN : 0010010439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

Industrie agro-alimentaire produisant des sauces.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6	/	Sans objet
Généralités	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10	/	Sans objet
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21	/	Sans objet
— Règles générales.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.	/	Sans objet
— Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.	/	Sans objet
Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le paramètre phosphore ne fait pas l'objet d'une analyse

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : Conforme
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
Constats : Conforme
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement entretenus, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Conforme
Observations :/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme
Observations : La société ARLI Extincteurs a effectué le 21/03/2022 le contrôle annuel de l'ensemble des extincteurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Conforme
Observations :/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif moyens internes pour combattre un sinistre
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Conforme
Observations : Les installations électriques ont été contrôlées par la société DEKRA le 07/04/2021
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : — Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.
Constats : Conforme
Observations :/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats : Les dernières analyses datent du 22/01/2022. les résultats des dernières analyses sont conformes : Azote : 1,7 mg/l DBO5 : 1,3 mg/l DCO : 15 mg/l Hydrocarbures totaux : 0,05 mg/l MES : 20 mg/l
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ;- les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : Conforme
Observations : Les résultats d'analyses des effluents sont : Azote : 2,3 mg/l DCO : 53 mg/l DBO5 : 5 mg/l MES : 23 mg/l Phosphore : 0,56 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet